

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1586

présenté par
Mme Riotton

ARTICLE 4 BIS

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 312-19 du code de l'éducation, introduit par la loi pour la transition énergétique et la croissance verte, prévoit que l'éducation à l'environnement et au développement durable débute dès l'école primaire et qu'elle doit comporter une sensibilisation à la nature et à la compréhension de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles. Partant de là, il faut faire confiance aux acteurs de l'éducation nationale et résister à la tentation de vouloir imposer par la loi toute une série de dispositions qui contraindraient excessivement les programmes scolaires, notamment pour les dispositions trop précises correspondant à des manipulations obligatoires qui doivent être laissées à la définition du ministère et des enseignants.